



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Gisors et de Pîtres

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-14 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport du 17 février 2022 présenté par la directrice générale déléguée de la Société Publique Locale Normandie Axe Seine, mandataire du Conseil Départemental de l'Eure, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études préalables à l'aménagement d'une voie verte entre les communes de Gisors et de Pîtres.

CONSIDÉRANT qu'un projet de réalisation d'une voie verte, aménagement dédié aux véhicules non-motorisés et aux piétons, est envisagé entre les communes de Gisors et de Pîtres ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite la réalisation d'études préalables aux travaux afin d'en vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir l'efficacité de cette étude, de prospecter une bande suffisamment large autour du tracé de la voie verte, 100 mètres de part et d'autre, afin d'en mesurer l'influence environnementale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces études nécessite des relevés topographiques sur une bande suffisamment large afin de disposer de données de qualité et d'appréhender les potentielles perturbations pouvant altérer l'aménagement ainsi que les propriétés environnantes ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées à 100 mètres de part et d'autre du tracé joint en annexe ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre d'études pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Gisors et de Pîtres, les agents de la société publique locale Normandie Axe Seine (mandataire du Conseil Départemental de l'Eure), de la direction de la mobilité du Conseil Départemental de l'Eure et toute personne mandatée par ces services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées à 100 m de part et d'autre du tracé, joint en annexe du présent arrêté, afin de réaliser des études de maîtrise d'oeuvre, environnementales, etc..., des levés topographiques, des constats d'huissiers ou encore des études géotechniques et géologiques.

Les agents du Conseil Départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 24 mois sur le territoire des communes de **Gisors, Neaufles-Saint-Martin, Bézu-Saint-Eloi, Bernouville, Chauvincourt-Provemont, Etrepagny, Charleval et Fleury-sur-Andelle.**

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents et personnes mandatées désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification faite par le Conseil Départemental de l'Eure au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance,

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations. Le Conseil Départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions définies à l'article 1^{er} seront à la charge du Conseil Départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr>
Rubriques : Politiques-publiques/Environnement/Autres-publications/Autorisations-de-penetrer
En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Gisors, Neufles-Saint-Martin, Bézu-Saint-Eloi, Bernouville, Chauvincourt-Provemont, Etrepagny, Charleval et Fleury-sur-Andelle, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du Conseil Départemental de l'Eure, la société publique locale Normandie Axe Seine, le bureau d'étude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de Les Andelys.

Évreux, le **7 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexes : 6 cartes délimitant le périmètre de l'étude

Schéma départemental
véloroutes et voies vertes

Projet
Vexin-sur-Andelle
V16-V2701
(GISORS - PITRES)

Tracés d'intention



ANNEXE

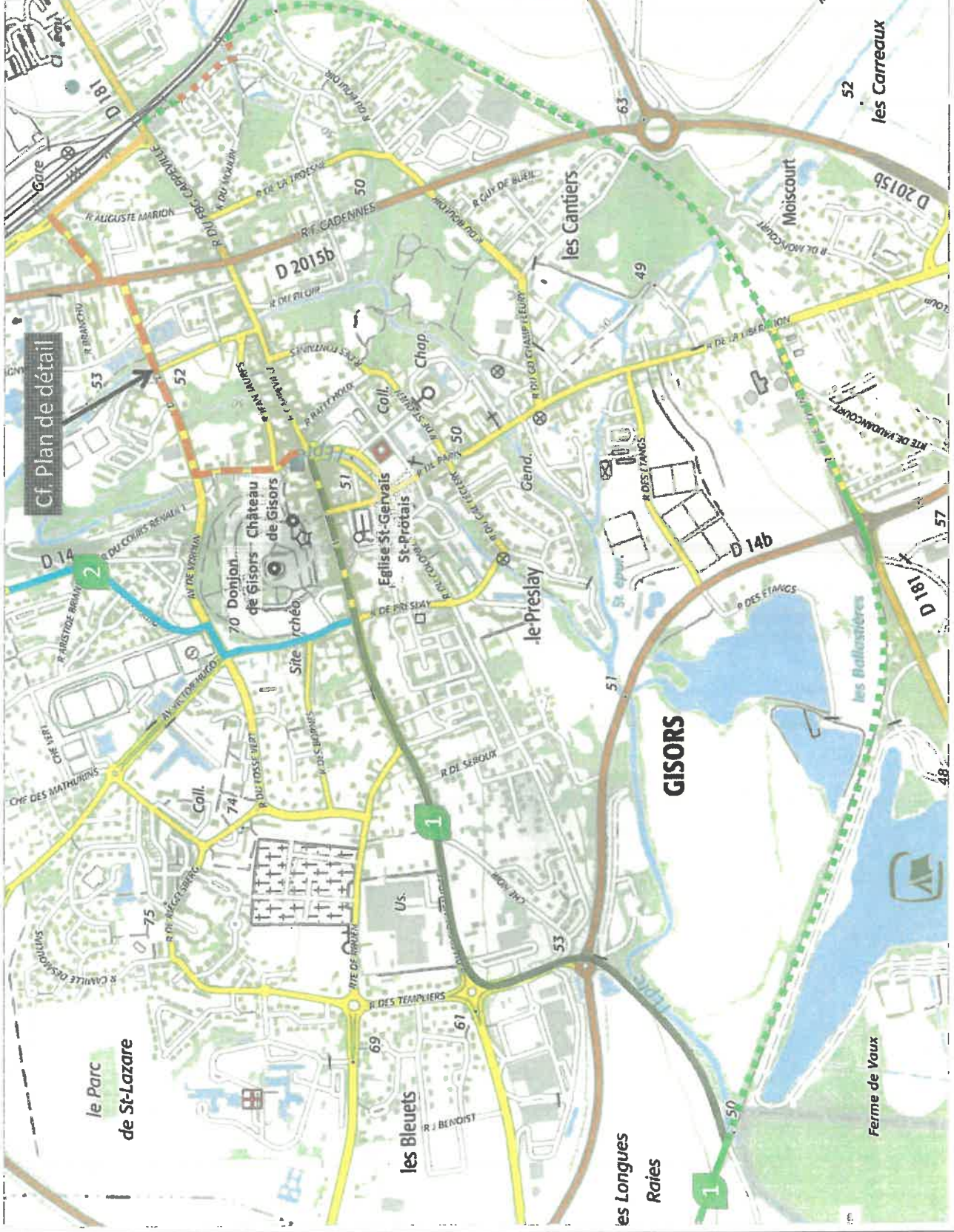
Projet V16 GISORS

Avenue Verte
London-Paris
/
Centre-ville Gisors

Tracé d'intention

1
Avenue verte London Paris
→ Chaussy /Gisors

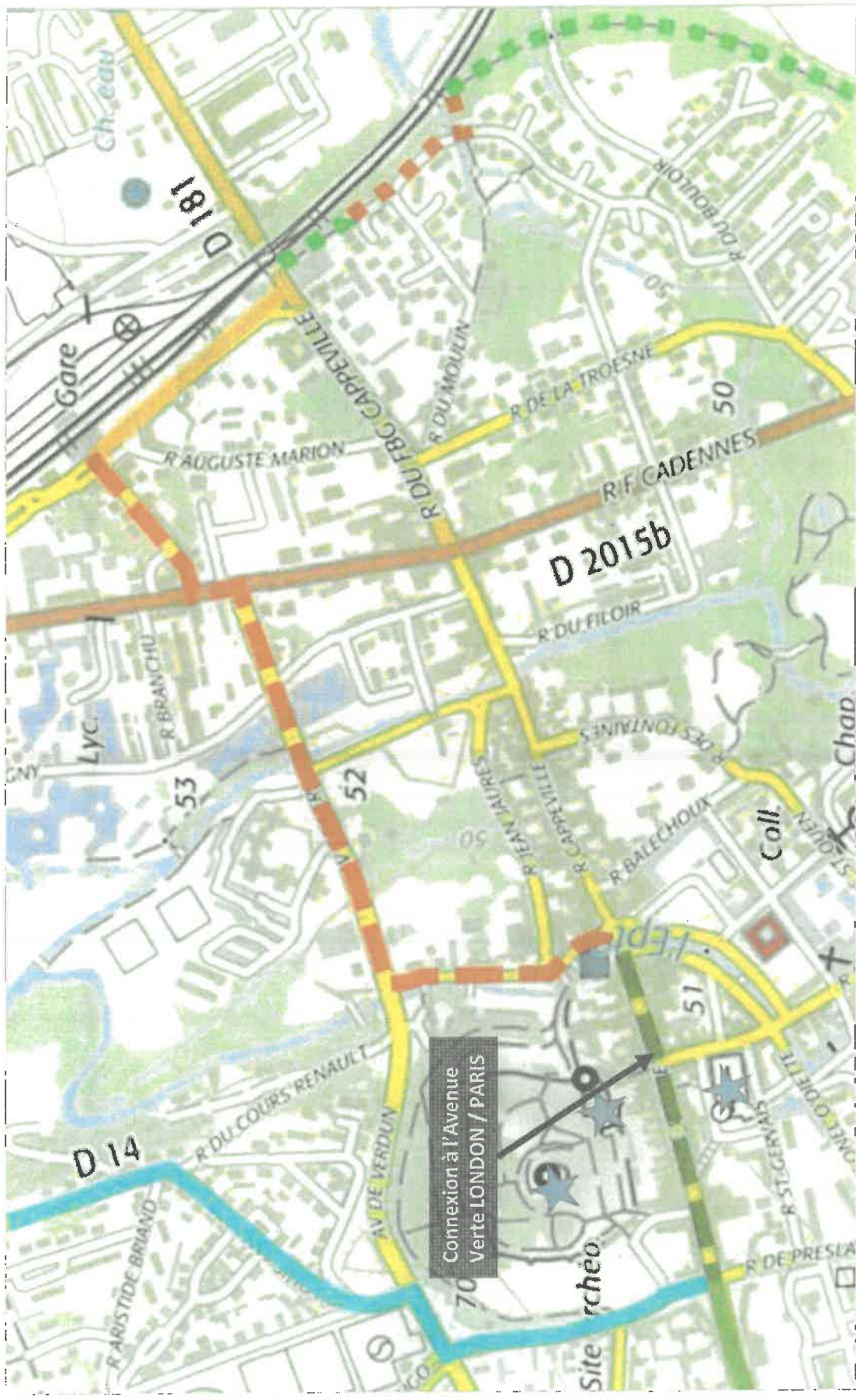
2
Avenue verte London Paris
→ Gisors /St-Germer-de-Fly



- Voie verte et piste cyclable en service
- Piste/bande cyclable
- - - Voie verte projet
- - - Voie partagée projet

PROJET V16 - GISORS Avenue Verte London-Paris / Centre-ville Gisors

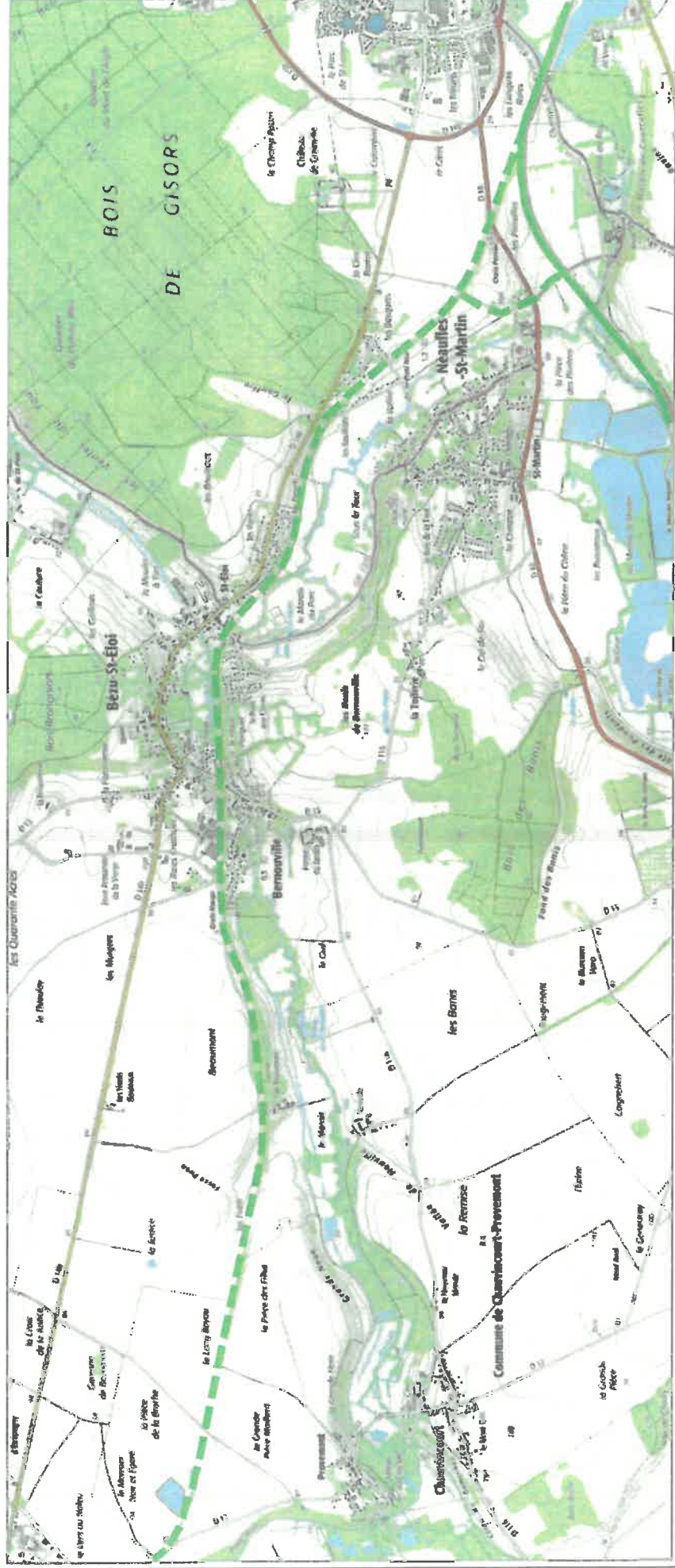
Plan de détail : Centre ville GISORS
Liaison Gare SNCF / Centre-ville
Connexion à l'Avenue Verte LONDON / PARIS



- Voie verte et piste cyclable en service
- Voie verte projet

- Piste/bande cyclable
- Voie partagée projet

Projet V2701 - GISORS – PITRES Tracé d'intention – planche n°1



- Voie verte et piste cyclable en service
- - - Voie verte projet
- - - Piste/bande cyclable
- Voie partagée

Projet V2701 - GISORS – PITRES : Etrépnagny

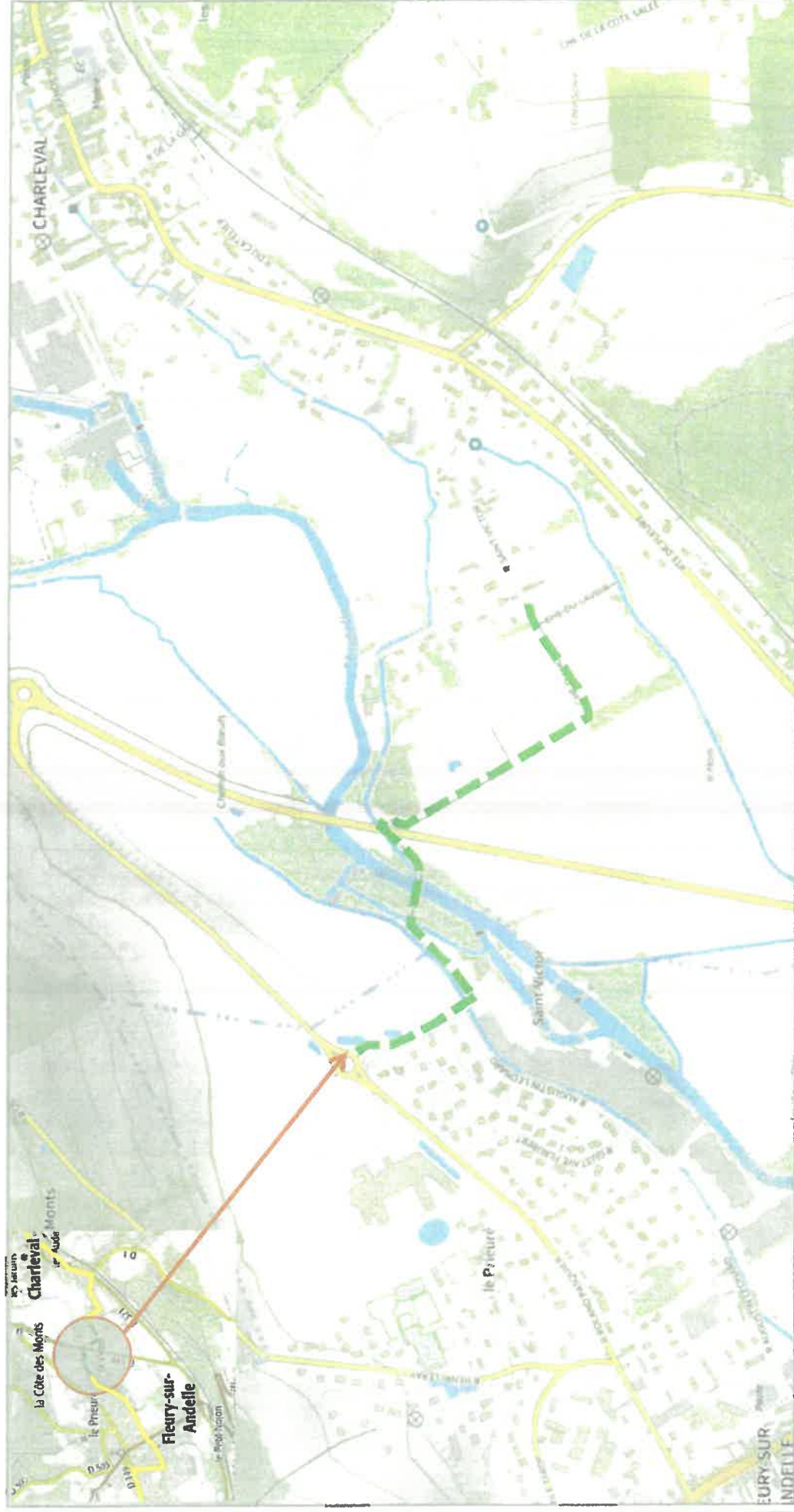
Tracé d'intention – planche n°2 : Plan de détail Etrépnagny



- Voie verte et piste cyclable en service
- Piste/bande cyclable
- Voie verte projet
- Voie partagée

Projet V2701 - GISORS – PITRES – Charleval / Fleury

Tracé d'intention – planche n°3



- Voie verte et piste cyclable en service
- - - Voie verte projet
- - - Piste/bande cyclable
- Voie partagée